

Madame B. C

Paris, le 13 février 2024

Dossier suivi par :
Tél. :
N° de dossier : D2023-20000
(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur le litige de la commune

Madame,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre à l'amiable le litige qui oppose la commune, que vous représentez, au fournisseur A concernant sa facturation d'électricité. Vous trouverez ci-après ma recommandation de solution.

La commune conteste le bien-fondé de la facture de résiliation du 7 juin 2023, d'un montant de 12 078,01 euros TTC, qui met à sa charge des frais de résiliation anticipée d'un montant de 11 618,42 euros.

Après avoir analysé son dossier ainsi que les observations du fournisseur A, mes conclusions sont les suivantes :

La commune avait souscrit un contrat de fourniture d'électricité avec le fournisseur A le 17 mai 2022, avec une date de prise d'effet au 20 mai 2022. Ce contrat prévoyait une durée d'engagement de 19 mois, soit une échéance fixée au 31 décembre 2023.

Ce contrat était destiné à l'alimentation en électricité d'un bâtiment inoccupé, afin d'y réaliser des travaux et ensuite le louer à une entreprise à partir du mois d'octobre 2022.

Ainsi, le local étant loué, le contrat souscrit en mai 2022 a été résilié en janvier 2023, ce qui a donné lieu à la facturation d'une indemnité de résiliation anticipée à la charge de la commune, à hauteur de 11 618,42 euros.

Tout d'abord, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L. 442-2 du code de l'énergie, l'impossibilité de facturer des indemnités au titre de la résiliation d'un contrat par le biais d'un changement de fournisseur ne concerne pas les contrats souscrits par des consommateurs finals non-domestiques.

Ensuite, la facturation d'indemnités de résiliation anticipée (IRA) est une composante classique des contrats de fourniture d'électricité, conclus à titre non résidentiel. Je remarque que les conditions particulières de vente (CPV), transmises lors de la souscription, mentionnent la facturation de cette indemnité :

RESILIATION ANTICIPEE

En cas de résiliation avant l'échéance du Marché en dehors des cas de résiliation énoncés aux alinéas a/ c/ et d/ de l'article « Cas de résiliation » des CGV, le Client est tenu de payer au Fournisseur les frais de résiliation visés à l'article « Frais de résiliation » des CGV. Toutefois, dans le cas où le montant du préjudice subi par [REDACTED] lié à la revente sur les marchés de l'énergie préalablement achetée pour le compte du Client au titre du Marché (ci-après « Coût de Débouchage »), serait supérieur au montant des frais de résiliation visés à l'article « Frais de résiliation » des CGV, le Fournisseur sera fondé à exiger le paiement de la totalité du montant du préjudice lié à cette revente.

Pour établir le montant du Coût de Débouchage, le Fournisseur calculera, pour chaque année n, la somme des produits entre les consommations annuelles estimées divisées par douze et multipliées par le nombre de mois restant à courir, et les éléments suivants exprimés en euros par MWh :

- La différence entre le Prix de l'Electricité défini aux présentes CPV (le cas échéant modifié en cas d'écrêtement ARENH) et le prix de clôture du jour de la date effective de la résiliation des produits EEX permettant de revendre l'intégralité des quantités préalablement achetées. Les cours de clôture EEX French Power Physical Futures du jour sont publiés sur le site internet www.eex.com et disponibles sur ce site à partir de 18 heures 30. Dans le cas où l'un des produits en cours de clôture EEX n'existe pas, [REDACTED] s'engage alors à revendre la part du volume considéré sur la base d'un prix en gré à gré (OTC).
- Un coût de gestion de 1 €/MWh au titre des frais d'opérations de marché
- Le cas échéant, le coût (en euro) de l'achat des garanties de capacité tel que défini aux présentes CPV (y compris les garanties de capacité de remplacement en cas d'écrêtement ARENH) multiplié par 0,7, divisé par les consommations annuelles estimées divisées par douze et multipliées par le nombre de mois restant à courir.
- Le cas échéant, la différence entre le prix des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) prévu aux présentes CPV et tenant compte des évolutions législatives et réglementaires, et le prix des CEE résultant de l'application des niveaux d'obligation en vigueur aux prix de clôture C2EMARKET des CEE classique et CEE précarité pour livraison sur l'année n, publiés sur www.c2emarket.com au titre du mois précédent la date effective de la résiliation. Si les prix de clôture C2EMARKET venaient à disparaître, ils seraient remplacés par les prix les plus proches existant alors et permettant de maintenir l'équilibre économique du Marché.
- Le cas échéant, le prix de l'option de l'électricité verte prévu aux présentes CPV multiplié par 0,7.

Il ressort de ces éléments que la facturation d'IRA était bien prévue par les conditions particulières et générales de vente. En l'espèce, le contrat de la commune a été résilié à la suite de la souscription d'un nouveau contrat par le locataire auprès d'un fournisseur différent du fournisseur A. Ainsi, j'estime que le fournisseur A était bien fondé, en droit, à facturer ces frais.

Vous estimez que la commune a été induite en erreur lors de la souscription du contrat à cause de la mention « *aucun engagement de consommation* », accolée à l'intitulé de l'offre :

Le contrat ne prévoyait pas d'engagement de consommation de la part de la commune, mais ceci ne signifie pour autant pas que le contrat était sans engagement de durée.

Par ailleurs, le fournisseur A a inséré une clause explicite dans les CPV, en rappelant l'existence et les modalités de calcul des IRA facturées en cas de rupture anticipée du contrat. J'estime donc que le fournisseur A a fait preuve de transparence et a transmis une information complète à la commune lors de la souscription du contrat.

Toutefois, la souscription d'un contrat assortie d'une durée d'engagement de 19 mois était manifestement inadaptée aux besoins de la commune. En effet, la commune avait souscrit ce contrat pour permettre la réalisation de menus travaux dans un local commercial, destiné à la location.

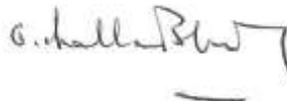
À la suite de l'intervention de mes services, le fournisseur A a reconnu ne pas être en mesure de pouvoir écarter un défaut de communication et d'informations réciproques entre les deux parties pour définir les besoins de la commune lors de la souscription. Ainsi, face à ce doute, le fournisseur A a proposé de réduire les frais de résiliation facturés, en annulant 10 000 euros, ramenant ainsi le montant de l'indemnité de résiliation anticipée à hauteur de 1 618,48 euros.

Compte tenu de ce qui précède, je recommande au fournisseur A de ramener, comme proposé, les frais de résiliation à hauteur de 1 618,42 euros, ce qui représente une annulation de 10 000 euros.

Si la commune demeure insatisfaite de l'issue de cette médiation, elle garde la possibilité d'engager une action en justice, en sachant que la décision qui serait rendue par un juge peut être différente de la solution que je recommande.

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Olivier Challan Belval
Médiateur national de l'énergie